ETUDE SUR LES ORIGINES DES EXEMPTIONS EXTERNES D'ABBAYES NORMANDES

(XI°-XIV° SIECLE)

PAR

JEAN-FRANÇOIS LEMARIGNIER
Licencié en droit

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Sitôt que des monastères furent créés, se posa la question de leurs rapports avec l'évêque diocésain. Seraient-ils soumis ou soustraits à sa juridiction? La règle fut qu'ils y seraient soumis, mais l'usage s'établit qu'ils pourraient y être soustraits par un privilège d'exemption. Il s'agit là, en réalité, de l'exemption interne (ou passive) « qui soustrait le monastère et ses membres à la juridiction épiscopale » (Génestal).

La possession par les moines d'églises paroissiales souleva un autre problème : l'évêque retiendrait-il sur ces églises toute sa juridiction, ou l'abbé en aurait-il une partie? On appelle privilège d'exemption *externe* (ou active) celui qui attribue à « l'établissement exempt une part de juridiction épiscopale sur certaines églises et certains territoires » (Génestal). Il se constitua ainsi des territoires sur lesquels l'abbé acquit juridiction spirituelle. Ces territoires sont appelés « exemptions », par extension de sens de ce terme, qui prend une valeur géographique.

Quelles sont, en Normandie, les origines de ces exemptions?

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Six exemptions externes en Normandie: celles de Fécamp et Montivilliers (diocèse de Rouen), et celles de Saint-Etienne et de la Trinité de Caen, de Cerisy et de Troarn (diocèse de Bayeux). — Liste des paroisses constituant ces exemptions. Elles sont en général assez voisines de l'abbaye mère, sauf pour Fécamp qui comprend un important noyau d'églises exemptes dans le diocèse de Bayeux. — Aperçu du régime juridique: les droits de l'abbé ne sont pas les mêmes dans les différents cas, et, à Fécamp, sont plus étendus que partout ailleurs.

PREMIERE PARTIE

L'ORIGINE

(XIe SIÈCLE)

PREMIERE SECTION

L'ORIGINE DES EXEMPTIONS EXTERNES DE MONTIVILLIERS, CERISY ET FECAMP

(après 1025 — vers 1060)

CHAPITRE PREMIER

L'ORIGINE DES EXEMPTIONS DE CERISY (1032) ET MONTIVILLIERS (1035).

Deux diplòmes du duc de Normandie Robert le Magnifique accordent aux moines de Cerisy (1032) et aux religieuses de Montivilliers (1035) un privilège sur l'église abbatiale et des églises dépendantes. Ce privilège comporte la franchise des coutumes épiscopales (droits pécuniaires perçus par l'évêque) sur les églises. Il substitue donc le monastère à l'évêque pour la perception des coutumes. Le consentement de l'évêque est exprimé dans l'acte.

Les deux actes précédents sont le point de départ de l'exemption externe des deux abbayes. Toutefois, ils ne la contiennent qu'en germe, n'ayant qu'une portée pécuniaire, et laissant à l'évêque la plénitude de sa juridiction. — D'autre part, ils sont l'origine de la seule exemption externe, et tout à fait indépendants de l'exemption interne. Et, si l'abbaye de Cerisy a joui de ce second privilège, au moins dans

une certaine mesure, c'est à une bulle de 1179 qu'elle le doit. — Quant à celle de Montivilliers, elle n'eut jamais l'exemption interne, et l'archevêque ne cessa pas d'y exercer : 1°) le droit de visite du monastère et de coercition des religieuses; 2°) celui de confirmer l'élection de l'abbesse et de la bénir. Sans doute l'église abbatiale faisait-elle partie du territoire de l'exemption, mais c'est en qualité d'église cathédrale de ce « véritable petit diocèse » (Le Cacheux).

Les deux diplômes de franchise ne furent pas confirmés par le pape, et nul ne s'en serait jamais étonné si l'origine de l'exemption de Fécamp n'était venue compliquer le problème. Les moines de Fécamp prétendaient, en effet, rattacher cette origine à un acte ducal de franchise des coutumes épiscopales, antérieur aux deux précédents, et confirmé par le pape dès 1017. Si Fécamp avait pris la précaution de faire confirmer la franchise par le pape, pourquoi, se demande-t-on, avait-on agi différemment à Montivilliers et à Cerisy? L'étude de l'origine de l'exemption de Fécamp peut seule éclaircir ce problème.

CHAPITRE II

L'ORIGINE DE L'EXEMPTION DE FÉCAMP.

I. Nature de l'exemption de Fécamp. — A la différence de Montivilliers, Fécamp jouit, non seulement de l'exemption externe, mais de l'exemption interne; les moines sont soustraits à la juridiction de l'archevêque de Rouen, qui n'a le droit ni de visiter le monastère ni de confirmer l'élection de l'abbé et de le consacrer. Sur ces deux points, l'abbaye de Fécamp dépend du Saint-Siège nullo medio: elle a l'exemp-

tion interne. Jusqu'à présent, aucune distinction n'avait été faite entre ces deux exemptions; on les considérait comme constituant un ensemble et on les qualifiait d'un seul mot : l'« Exemption de Fécamp ».

II. Origine de l'exemption de Fécamp. — On la rattache au début du XI° siècle. C'est une grande époque de l'histoire de cette abbaye. Deux dates importantes: 15 juin 990, consécration de l'église en présence de Richard I°; 30 mai 1006, installation des moines de Saint-Bénigne de Dijon. Rôle joué par Fécamp dans la renaissance religieuse de la Normandie sous Richard II (996-1026): Guillaume de Volpiano.

Explication jusqu'ici admise de l'origine l'exemption de Fécamp, que l'on attribue à trois actes : 1°) un acte ducal accordant, entre autres choses, la franchise des coutumes épiscopales pour l'église abbatiale et douze églises dépendantes; 2°) un diplôme de Robert le Pieux du 30 mai 1006, et une bulle de Benoit VIII de 1017, réputés tous deux confirmatifs du premier. — L'acte ducal, intitulé au nom de Richard est-il de Richard I^{er} ou de Richard II? Les moines prétendaient qu'il était de Richard II et de 1006. Il est aujourd'hui admis: 1°) qu'il est de Richard Ier et du 15 juin 990; 2°) qu'il a été interpolé par la suite, et qu'on v a inséré la clause de franchise des coutumes épiscopales. Preuve nouvelle de l'interpolation (tirée de la chronique du ms. 528 de la Bibl. de Rouen).

Or, nous démontrons que l'interpolation est postérieure à 1025. Ce n'est donc pas l'acte de franchise des coutumes épiscopales que Robert le Pieux, en 1006, et Benoit VIII, en 1017, ont pu confirmer. D'autre part, le diplôme du roi et la bulle du pape ont une tout autre portée juridique que l'acte ducal de franchise des douze églises : ils ne concernent pas les douze églises, mais seulement le monastère, et ils accordent aux moines l'exemption de juridiction de l'ordinaire. Ils visent donc un privilège différent de l'acte ducal. — M. Haskins a découvert un diplôme de Richard II, du 30 mai 1006. Cet acte vise les privilèges du monastère, sans faire allusion aux églises; il est rédigé à peu près dans les mêmes termes que ceux de Robert le Pieux et de Benoit VIII. C'est donc cet acte que le roi et le pape ont confirmé.

Nous concluons qu'il y eut à l'origine deux familles d'actes, et deux privilèges différents : 1° l'exemption interne, établie par la charte de Richard II retrouvée et les actes de Robert le Pieux et de Benoit VIII; 2° l'exemption externe, fondée sur l'acte interpolé de Richard Ist.

Comment s'est produite la confusion, en une seule famille, de textes si différents? Par une supercherie des moines. Pour fonder leur droit à l'exemption externe, ils n'avaient qu'un diplôme faux. En ce qui concerne l'exemption interne, ils avaient trois actes authentiques. Ils ont voulu lier le diplôme faux aux actes authentiques pour que ceux-ci parussent être une confirmation du premier. Ils ont donc dissimulé l'acte authentique de Richard II du 30 mai 1006. Puis, profitant de l'homonymie des deux ducs, ils lui ont substitué l'acte interpolé de franchise, faussement attribué par eux à Richard II.

Date de la double opération des faussaires : a) l'interpolation, postérieure à 1025, antérieure à la fin du siècle (témoignage du Liber de Revolatione), fut sans doute accomplie vers 1050-1070, les moines voulant se prémunir d'un texte pour appuyer leurs prétentions, et profitant peut-être de la complaisance de Maurille, ancien moine de Fécamp, devenu archevêque de Rouen (1055-1067); b) la substitution des diplômes se fit à la fin du siècle, sans doute à l'occasion d'un procès avec l'archevêque, en 1089, relatif

à l'exemption. L'« Appendice de Saint-Gabriel » au Chronicon Fiscamnense, est un mémoire rédigé à l'occasion de ce procès.

Conséquence des faux : en groupant les textes en une même famille, on groupait aussi des privilèges différents. L'acte de franchise des coutumes épiscopales passait pour être à l'origine aussi bien de l'exemption interne que de l'exemption externe. D'autre part, on le présentait comme confirmé par le pape. Tout le problème de l'exemption était faussé, mais les moines y gagnaient d'englober leur exemption externe sous la confirmation pontificale. Ils assimilaient le statut des paroisses à celui du monastère et les faisaient profiter de l'exemption la plus complète. La démonstration du faux permet de conclure : 1°) que la franchise des coutumes épiscopales est l'origine de l'exemption externe seule, à Fécamp aussi bien qu'ailleurs; 2°) qu'elle ne comporte pas la confirmation du pape.

CHAPITRE III

LA FRANCHISE DES COUTUMES ÉPISCOPALES EN NORMANDIE DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU XI^e SIÈCLE (1020-1060).

Les coutumes épiscopales sont les droits pécuniaires perçus par l'évêque sur l'église. L'institution de la franchise des coutumes épiscopales est une institution d'ordre général, qui concerne le statut des églises. Les monastères, des laïcs même, peuvent bénéficier de la franchise dans la première moitié du XI° siècle. Ils sont substitués à l'évêque dans la perception des coutumes. L'église affranchie est dite libera ab omni consuetudine episcopali.

Parmi les coutumes, sont rangés les émoluments

de la justice. Mais, dans la première partie du XIº siècle, la franchise des coutumes épiscopales ne comporte, au profit du bénéficiaire, aucun abandon par l'évêque d'une part de sa juridiction. (Le passage du diplôme de Richard II de 1025 pour le Mont-Saint-Michel, qui prétend donner à l'abbé juridiction sur le bourg, est un faux). Toutefois, il semble que, dès l'origine, les territoires affranchis soient soustraits à l'emprise de l'archidiacre. La franchise des coutumes épiscopales apparaît en Normandie vers 1020.

Les actes de franchise, dans la première partie du siècle, émanent généralement du duc de Normandie ou d'un seigneur laïque, et non de l'évêque, mais le consentement de celui-ci y est toujours exprimé.

DEUXIEME SECTION

L'ORIGINE DES EXEMPTIONS EXTERNES DE SAINT-ETIENNE DE CAEN, TROARN ET LA TRINITE DE CAEN (1068-1100)

CHAPITRE PREMIER

L'ORIGINE DES EXEMPTIONS DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN, TROARN ET LA TRINITÉ.

I. Saint-Etienne de Caen fut fondé par Guillaume le Conquérant, vers 1060. Son rôle en Normandie ressemble à celui de Fécamp soixante ans plus tôt. (Guillaume de Volpiano et Lanfranc).

Saint-Etienne de Caen, comme Fécamp, reçoit une bulle d'exemption interne (1068). D'autre part,

l'évêque de Bayeux, Eudes de Conteville, octroie à l'abbaye, vers 1080, un acte de franchise des coutumes épiscopales pour des églises et territoires en dépendant. L'exemption externe a donc ici, comme à Fécamp, une origine différente de l'exemption interne, sans que les moines aient tenté, par un faux, de lier arbitrairement les deux privilèges.

Outre la franchise des coutumes, l'acte précédent comporte l'abandon fait par l'évêque en faveur de l'abbé d'une part de sa juridiction : le jugement des causes non criminelles et, conjointement avec l'archidiacre, l'instruction des causes criminelles, pour les territoires privilégiés. Pour la première fois, une part de juridiction s'est greffée sur la franchise des coutumes.

II. Chartes de franchise d'Eudes de Conteville pour Troarn (1068) et la Trinité de Caen (1066-1082). Ces chartes sont l'origine des exemptions externes de ces deux abbayes qui n'ont jamais joui de l'exemption interne.

CHAPITRE II

LA FRANCHISE DES COUTUMES ÉPISCOPALES EN NORMANDIE DANS LA SECONDE PARTIE DU XI^o SIÈCLE (1060-1100).

Ce n'est plus le duc ou un seigneur qui octroie l'acte de franchise, mais toujours l'évêque. Les laïcs ne peuvent plus ni accorder la franchise, ni même posséder des coutumes épiscopales. Ce changement est dû à l'influence de la Réforme grégorienne.

A la franchise des coutumes s'adjoint, dans certains cas, une part de juridiction épiscopale que l'évêque abandonne à l'abbé (jugement des causes non criminelles, parfois instruction des causes criminelles). C'est une juridiction assez voisine de celle des archidiacres.

CONCLUSION

La franchise des coutumes épiscopales est, en Normandie, au XI^o siècle, l'origine de l'exemption externe. L'origine de cette exemption est différente de celle de l'exemption interne.

DEUXIEME PARTIE

LE DEVELOPPEMENT

(XIIe-XIVe SIÈCLE)

A partir du XII^o siècle, nous assistons au développement de l'exemption externe sous l'influence de l'exemption interne.

CHAPITRE PREMIER

LE DÉVELOPPEMENT DES EXEMPTIONS EXTERNES DE FÉCAMP ET SAINT-ÉTIENNE DE CAEN.

I. Fécamp. — Cette influence se manifeste tout d'abord à Fécamp, où l'assimilation de l'exemption externe à l'exemption interne avait son principe même dans la falsification des actes d'origine. Mais ce n'était là qu'une assimilation de fait. La papauté la transforma en assimilation de droit.

Huit grandes bulles *licet ex injuncto*, de 1140 à 1286, sont accordées à l'abbaye. Elles se reproduisent les unes les autres, à l'exception toutefois de clauses étendant aux paroisses les privilèges du monastère. Les deux privilèges sont dès lors assimilés en droit, et constituent un ensemble : l'« Exemption de Fécamp ».

II. Saint-Etienne de Caen. — Même évolution à Saint-Etienne de Caen, mais plus tardive. C'est seulement en 1345 que Clément VI, ancien abbé de Fécamp, assimile l'exemption externe de Saint-Etienne à l'exemption interne, et les groupe en un même privilège.

CHAPITRE II

LE DÉVELOPPEMENT DES EXEMPTIONS EXTERNES DE MONTIVILLIERS, LA TRINITÉ DE CAEN, CERISY ET TROARN.

C'est à l'instar de Fécamp que ces abbayes, qui ne jouissaient pas de l'exemption interne et, par conséquent, de la protection pontificale, ont développé leur exemption externe par empiètements successifs, et se sont efforcées d'égaler, sans y parvenir toutefois, leurs privilèges à ceux de Fécamp et de Saint-Etienne de Caen.

CONCLUSION

L'exemption externe est, à l'origine, indépendante de l'exemption interne, et elle a son point de départ dans un privilège différent. De cette indépendance réciproque, il suit que certaines abbayes ont l'exemption externe seule, et que les abbayes qui ont à la fois les deux privilèges, en jouissent à des titres différents et avec des modalités différentes.

Il en résultait que, dans les abbayes qui jouissaient des deux privilèges, les moines avaient moins de droits sur les paroisses de leur juridiction qu'ils n'avaient d'indépendance pour eux-mêmes et leur monastère. Ils s'efforcèrent, ceux de Fécamp tout d'abord, de niveler les deux privilèges, en assimilant l'exemption externe à l'exemption interne. C'est ainsi que dans ces abbayes, l'exemption externe se développe par l'influence de l'exemption interne. Il en fut de même, quoiqu'à un degré moindre, dans les autres abbayes, par imitation des premières.

APPENDICE

ETUDE ET EDITION CRITIQUES DE LA CHARTE DE FONDATION DE L'ABBAYE DE MONTIVILLIERS (1035)

PIECES JUSTIFICATIVES

PLANCHES — CARTE

INDEX